



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2019-090

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## DDT

36-2019-11-09-001 - ARRÊTÉ Portant limitation de certains usages de l'eau dans l'ensemble du département de l'INDRE avec un maintien à l'état d'alerte (5 pages) Page 3

## Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-07-005 - AP Abrogation Moulin Berté\_PRISSAC (3 pages) Page 9

36-2019-11-07-004 - AP Abrogation Moulin de La Loube\_PERASSAY (3 pages) Page 13

36-2019-11-07-003 - AP Abrogation Moulin de Puybarbeau\_LIGNEROLLES (3 pages) Page 17

36-2019-11-07-002 - AP Abrogation Moulin PERASSAY (3 pages) Page 21

36-2019-11-07-006 - AP Moulin Bernard\_PRISSAC (3 pages) Page 25

36-2019-11-07-007 - AP Moulin de Montgenoux\_PRISSAC (3 pages) Page 29

## Préfecture Indre

36-2019-11-07-008 - décision de délégation de signature des tableaux de service du CH de la Châtre (2 pages) Page 33

DDT

36-2019-11-09-001

**ARRÊTÉ** Portant limitation de certains usages de l'eau  
dans l'ensemble du département de l'INDRE  
avec un maintien à l'état d'alerte

*ARRÊTÉ* Portant limitation de certains usages de l'eau dans l'ensemble du département de  
l'INDRE  
avec un maintien à l'état d'alerte



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature

**ARRÊTÉ N°** **du**  
**Portant limitation de certains usages de l'eau dans l'ensemble du département de l'INDRE**  
**avec un maintien à l'état d'alerte**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par les services de l'État ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restrictions efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables, conformément à la réglementation en vigueur, détaillée notamment dans le code de l'environnement ;

**Considérant** que la pluviométrie enregistrée depuis juillet 2018 accuse un très fort déficit, ce qui a engendré une forte diminution des ressources superficielles et souterraines, se manifestant d'une part par de très nombreux assèchs observés pour les cours d'eau du département et des débits particulièrement bas par rapport aux moyennes quinquennales et décennales, d'autre part par un niveau historiquement bas des nappes sur tout le territoire du département ;

**Considérant** l'urgence à agir pour protéger la ressource encore présente et la sauvegarde des milieux aquatiques et de l'activité biologique associée, mise en péril lors de la sécheresse sévère et prolongée de l'été 2019, pour lui permettre une reconstitution en période hivernale, de nature à pourvoir aux besoins de l'activité humaine du territoire ;

**Considérant** en conséquence la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** les menaces, réelles dans notre département, sur la ressource en eau potable, soulignées par tous les services gestionnaires dans le cadre du comité de surveillance de l'observatoire de la ressource en eau ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de maintenir la mise en œuvre des mesures de restrictions au vu de la situation fragile des cours d'eau et des niveaux des eaux souterraines nécessaires à l'équilibre général des ressources en eau ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau réunis en date du 30 octobre 2019 validant le maintien de certaines mesures au bénéfice de la reconstitution de la ressource et de la préservation des milieux aquatiques ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Le présent arrêté concerne le maintien pour partie des limitations et de suspensions provisoires des prélèvements d'eau suite aux dispositions de l'arrêté n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau qui cessent d'office au 31 octobre de chaque année.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des communes du département de l'Indre.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- **Mesures générales (tout usager, public, privé)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction sauf dérogation au cas par cas
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelle que soit l'origine de l'eau, sauf dérogation (voir article 4)
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations professionnelles dédiées
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation aux nécessités sanitaires et d'hygiène collectives.
Remplissage des piscines pour mise à niveau hivernage	Interdiction sauf mesure sanitaire obligatoire pour les piscines publiques

- **Consommation pour usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
<b>Industrie (hors ICPE) et artisanat : Se limiter au nécessaire</b>	

- **Consommation pour les usages agricoles (hors gestion volumétrique)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Interdiction sauf dérogation au cas par cas

- **Consommation pour les usages industriels**

Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Limitation de la consommation aux besoins des procédés et du personnel, sans remise en cause de la sécurité des installations; interdiction de l'arrosage des espaces verts et du lavage des véhicules; interdiction des exercices incendie nécessitant l'utilisation d'eau.

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : REMPLISSAGE DE PLAN D'EAU

Des dérogations pourront être données après avis du service en charge de la police de l'eau pour le remplissage de plans d'eau .

La demande de dérogation précisera la localisation (plan d'eau, cours d'eau... concerné), l'objet, l'usage souhaité, la durée, les caractéristiques techniques mises en œuvre, l'origine de l'alimentation (eau de surface ou de nappe).

Pour le cas particulier des vidanges dans la Brenne, en application des « Usages locaux à caractère agricole » du département de l'Indre :

- lorsque des étangs se commandent, c'est à dire se vident l'un dans l'autre, le propriétaire de l'étang inférieur doit pêcher le premier son étang. S'il ne veut pas le pêcher, il doit au moins en baisser le niveau de manière à rendre possible la pêche de l'étang supérieur ;
- celui qui veut pêcher l'étang supérieur doit avertir un mois à l'avance le propriétaire ou le fermier de l'étang inférieur. »

Dans ces situations, ces vidanges d'étang sont possibles sans demande de dérogation particulière formulée au service en charge de la police de l'eau, sous réserve :

- de respecter les dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau)
- d'informer la DDT également dans le délai d'un mois. Cette information devra préciser l'identité du demandeur (propriétaire, gestionnaire,...), la localisation précise de l'étang (commune, section cadastrale et numéro de parcelle), la période de vidange et la durée prévue.

#### ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 09 novembre 2019 à zéro heure** et cesseront d'office à la prise du premier arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil de crise rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau de l'année 2020.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique à **savoir un retour à la moyenne établie sur 5 ans (2014-2018) des débits des cours d'eau et de la moyenne des nappes.**

#### ARTICLE 6 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-07-005

AP Abrogation Moulin Berté\_PRISSAC

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin Berté situé  
sur la commune de PRISSAC, sur la rivière Sonne*



PRÉFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n°** *du 7 novembre 2019*  
**portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin Berté  
situé sur la commune de PRISSAC, sur la rivière Seine**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-3-1, L 214-4, L 214-6 et L 214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 10 septembre 2019, transmis à Madame JOUOT Cécile, propriétaire des lieux, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin Berté ;

VU l'absence d'observations de la propriétaire suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
TEL : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et est nommément citée, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de ruine effectué le 3 juillet 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin Berté a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Seine est classée sur la liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement par arrêté du Préfet coordonateur de bassin du 10 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que la propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin Berté a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 20 juin 2019 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Abrogation du droit d'eau**

Le droit d'usage de l'eau du moulin Berté, sis sur le territoire de la commune de Prissac, fondé en titre, est abrogé.

### **ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L 214-3-1 du Code de l'environnement, sont indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Prissac.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.


Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre,
- M. le Maire de Prissac.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 161-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 161-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-07-004

AP Abrogation Moulin de La Loube\_PERASSAY

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de La Loube, situé sur la commune de PERASSAY, sur la rivière Indre*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ n°** *du 7 novembre 2019*  
**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au  
Moulin de La Loube, situé dans la commune PÉRASSAY, sur la rivière Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-3-1, L 214-4, L 214-6 et L 214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le courrier de MM. Aussanaire Alain et Olivier du 23 septembre 2019, propriétaires des lieux, indiquant renoncer à leur éventuel droit d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et est nommément citée, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
TEL : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de ruine effectué lors d'une visite de contrôle que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de La Loube a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'Indre est classée sur la liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de La Loube ont exposé, par courrier, vouloir renoncer à leur droit d'usage de l'eau ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 - Abrogation du droit d'eau**

Le droit d'usage de l'eau du moulin de de la Loube, sis sur le territoire de la commune de Pérassay, fondé en titre, est abrogé.

### **ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L 214-3-1 du Code de l'environnement, sont indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Pérassay.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre,
- M. le Maire de Pérassay.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif protège de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-07-003

AP Abrogation Moulin de Puybarbeau\_LIGNEROLLES

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Puybarbeau situé sur la commune de Lignerolles, sur la rivière Taissonne*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ N°** *du 4 novembre 2019*  
**portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Puybarbeau  
situé sur la commune de Lignerolles, sur la rivière Taissonne**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-3-1, L 214-4, L 214-6 et L 214-17 ;

**VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

**VU** le courrier de M. HERLEMENONT Daniel du 03 octobre 2019, propriétaire des lieux, indiquant renoncer à son éventuel droit d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et est nommément citée, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
TEL : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site Internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de ruine effectué lors d'une visite de contrôle du 03 octobre 2019, en présence de M. HERLEMENONT Daniel, que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Puybarbeau a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Taissonne est classée sur la liste I au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Puybarbeau a exposé, par courrier, vouloir renoncer à leur droit d'usage de l'eau ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Abrogation du droit d'eau**

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin de Puybarbeau, portant droit d'usage de l'eau du moulin de Puybarbeau, sis sur le territoire de la commune de Lignerolles, est abrogée.

### **ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Les propriétaires doivent conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lignerolles.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre,
- M. le Maire de Lignerolles.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-07-002

## AP Abrogation Moulin PERASSAY

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de Pérassay, situé sur la commune de PERASSAY, sur la rivière Indre*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE n°** *du 7 novembre 2019*  
**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au  
Moulin de Pérassay, situé dans la commune PérassayPÉRASSAY, sur la rivière Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-3-1, L 214-4, L 214-6 et L 214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le courrier de Mme Lay Judith du 23 septembre 2019, propriétaire des lieux, indiquant renoncer à son éventuel droit d'eau ;

**CONSIDERANT** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et est nommément citée, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
TEL : 02 54 53 20 36 – TEL.FCOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de ruine effectué lors d'une visite de contrôle que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Pérassay a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'Indre est classée sur la liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que la propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de La Loube a exposé, par courrier, vouloir renoncer à son droit d'usage de l'eau ;

**SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Abrogation du droit d'eau**

Le droit d'usage de l'eau du moulin de Pérassay, sis sur le territoire de la commune de Pérassay, fondé en titre, est abrogé.

### **ARTICLE 2 - Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L 214-3-1 du Code de l'environnement, sont indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence française pour la Biodiversité ; en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

La propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Pérassay.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre pour une durée de 4 mois.

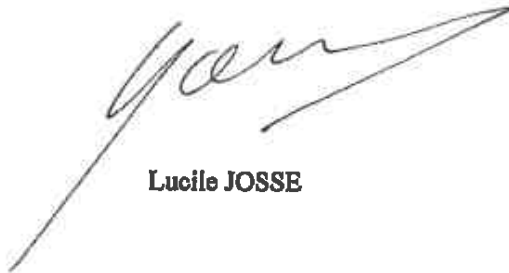
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre,
- M. le Maire de Pérassay.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-07-006

## AP Moulin Bernard\_PRISSAC

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Bernard  
situé sur la commune de PRISSAC, sur la rivière Sonne*



**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ N°** *du 7 novembre 2019*  
**portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Bernard,**  
**situé sur la commune de PRISSAC, sur la rivière Sonne**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-3-1, L 214-4, L 214-6 et L 214-17 ;

**VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

**VU** le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 1er juillet 2019, transmis à Monsieur Frederick ADAMS et Madame Priscilla FERDINANDS, propriétaires des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Bernard ;

**VU** l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

DDT - CITE ADMINISTRATIVE - Bd GEORGE SAND - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
TEL : 02 54 53 20 36 - TELECOPIE : 02 54 53 20 35 - site internet : www.indre.gouv.fr

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin Bernard n'est pas nommément citée sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de ruine effectué le 1er juillet 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin Bernard a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Seine est classée sur la liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonateur de bassin du 10 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin Bernard ont été informés de la mesure envisagée par courrier en date du 20 juin 2019 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin Bernard, portant droit d'usage de l'eau du moulin de Bernard, sis sur le territoire de la commune de Prissac, est abrogée.

### **ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Les propriétaires doivent conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Prissac.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Prissac.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-11-07-007

AP Moulin de Montgenoux\_PRISSAC

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Montgenoux situé sur la commune de PRISSAC, sur la rivière Sonne*



**PRÉFET DE L'INDRE**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ N°** *du 7 novembre 2019*  
**portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de Montgenoux  
situé sur la commune de PRISSAC, sur la rivière Sonne**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-3-1, L 214-4, L 214-6 et L 214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Directrice Départementale des Territoires en date du 1er juillet 2019, transmis à BEAUDOIN Patrice, BEAUDOIN Jean et BAUBIET Anne, propriétaires des lieux, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Montgenoux ;

VU l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUX CEDEX  
TEL : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au niveau du moulin de Montgenoux n'est pas nommément citée sur la carte de Cassini, et qu'aucune référence antérieure à la révolution française de l'existence de cet ouvrage n'a été relevée ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du constat de ruine effectué le 1er juillet 2019 que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de Montgenoux a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la Sonne est classée sur la liste 1 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement par arrêté du Préfet coordonateur de bassin du 10 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de Montgenoux ont été informés de la mesure envisagée par courrier en date du 20 juin 2019 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin de Montgenoux, portant droit d'usage de l'eau du moulin de Montgenoux, sis sur le territoire de la commune de Prissac, est abrogée.

### **ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L 214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Les propriétaires doivent conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Prissac.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Maire de Prissac.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 161-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue celle dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Préfecture Indre

36-2019-11-07-008

décision de délégation de signature des tableaux de service  
du CH de la Châtre

## DECISION

Annule et remplace au 12 novembre 2019 toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Le Directeur,

- *Vu les articles L 6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,*
- *Vu la loi n° 86-3 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.*
- *Vu le décret n°2002-9 du 04 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière et notamment son article 13*

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 3 à l'effet de signer les tableaux de service des agents placés sous leur autorité.

**ARTICLE 2 :** Les tableaux de service ainsi que leurs rectificatifs, signés dans les conditions fixées par la présente décision et affichés dans chacune des unités de travail concernées, sont immédiatement exécutoires.

**ARTICLE 3 :** La liste nominative des agents délégataires est arrêtée comme suit :

<b>ADMINISTRATION</b>	
Gestion des Ressources Humaines et Qualité	<b>Virginie JOLY,</b> Adjoint des Cadres
Services financiers, analyse de gestion, admissions et accueil	<b>Catherine ZEFNER,</b> Attachée d'Administration Hospitalière
Services Economiques, logistiques et du système d'information	<b>Caroline HUET,</b> Attachée d'Administration Hospitalière
Services techniques	<b>Vincent DENIBEAU,</b> Technicien Supérieur Hospitalier
Cuisine	<b>Philippe DENIS,</b> Technicien Supérieur Hospitalier

## SERVICES DE SOINS

- Minimum de présence des cadres de santé et/ou faisant fonction de cadre de santé sur le bloc MEDECINE (25 lits) et SSR (35 lits) : **1**
- Minimum de présence des cadres de santé et/ou faisant fonction de cadre de santé en EHPAD (345 lits et 8 places sur 6 sites) et SSIAD (65 places): **2**
- Les plannings des cadres de santé sont réalisés par la Directrice des Soins (FF), dont l'IDE hygiéniste

.../...

Ordre de priorité (*)	Petite Fadette Alois Aigurande	JL Boncoeur UHR	G Raveau Cluis	R Leroux	SSIAD SSIAD ESA Au fil des mots	SSR	MEDECINE
1	<b>Mathilde ROSSIN</b> Cadre de santé						
2	<b>Séverine BRISSE</b> Directrice des Soins (FF)						
3	<b>Nathalie BOISSIERE</b> Cadre de santé	<b>Corinne AUMARECHAL</b> Cadre de santé	<b>Viviane PEYROT</b> Cadre de santé (FF)	<b>Martine MORVAN</b> Cadre de santé (FF) IDE hygiéniste	<b>Roxanne BERTAUX</b> IDE coordinatrice	<b>Christelle OULES</b> Cadre de santé	<b>Valérie AUTIER</b> Cadre de santé (FF)
	<b>AS/AMP/ASH de jour</b> Petite Fadette Alois Aigurande	<b>AS/ASG/AMP/ASH de jour</b> JL Boncoeur UHR	<b>AS/ASH/AMP de jour</b> G Raveau Cluis	<b>AS/ASH/AMP de jour</b> R Leroux	<b>AS/ASH/AMP/ASG</b> SSIAD Au fil des mots SSIAD ESA	<b>AS/ASH/IDE de jour</b> SSR <b>AS de nuit</b> SSR	<b>IDE jour / nuit</b>  <b>AS jour</b> <b>AS nuit de médecine</b>
	<b>AS/ASH de nuit</b> Fadette Aigurande	<b>AS/ASH de nuit</b> JL Boncoeur UHR	<b>AS/ASH de nuit</b> Cluis G RAVEAU	<b>ASH</b> équipe ménage	Secrétaire Ergothérapeute du SSIAD ESA	<b>ASH jour</b> Médecine et SSR	
	<b>IDE Cluis et Aigurande</b>	<b>Animateurs</b>	<b>IDE EHPAD dont IDE médicament</b>			Secrétaires médicales Ambulanciers Brancardier Aide Ambulancier Kiné/Aide kiné sanitaire et EHPAD	

(\*) Ordre en cas d'absence ou d'empêchement

Fait à La Châtre, le 07 novembre 2019

Le Directeur,

  
Dominique DELAUME.

